

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 067-2024**

**SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois septembre deux mille vingt-quatre.

**Présents** : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : DAUTRICOURT Arnaud (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), MOREAU Karine (URBANI Sébastien), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), LÉBOUC Patricia (COUDERT Éric), ROUSSEAU Étienne (TRÉVIEN Sonia) SEUGNET Leïla, ROBIN Séverine, DUPONT Bertrand, BOCCARD Bruno

**Absents** : LE GOFF Magalie

**Secrétaire de séance** : CLAUSE Patrick

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGLEMENT SUR LE TÉLÉTRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur sur le télétravail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**AR Prefecture**

017-211701461-20240911-D067\_2024-DE  
Reçu le 20/09/2024  
Publié le 20/09/2024

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 09 septembre 2024 ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

## AR Prefecture

017-211701461-20240911-D067\_2024-DE  
Reçu le 20/09/2024  
Publié le 20/09/2024

- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Considérant, qu'après 3 années de mise en œuvre, il est proposé d'ajouter des conditions générales dans l'article 4 du règlement « forme du télétravail » :

- Si un jour férié intervient la veille ou le lendemain d'un jour habituellement télétravaillé, l'agent devra être sur site et non en télétravail la veille ou le lendemain de ce jour férié.
- Si l'agent part en formation en dehors de sa résidence administrative la veille ou le lendemain d'un jour habituellement télétravaillé, il devra être sur site et non en télétravail la veille ou le lendemain de sa journée de formation.
- Aucun télétravail ne sera autorisé pendant les vacances scolaires (y compris les congés estivaux). »

Considérant que la Commission des Finances réunie le 09 septembre 2024 propose d'ajouter à l'article 4 « dans un souci d'accueil du public » ;

**Après avoir pris connaissance de la modification du règlement sur le télétravail, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ajouter à l'article 4 la mention « dans un souci d'accueil du public ».**
- **De valider le nouveau règlement sur le télétravail joint à la présente délibération.**

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance

Le 11/09/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



Le Secrétaire de séance,

Patrick CLAUSE

**Affiché le**  
Publiée le : **26 SEP. 2024**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

